

L'an deux mille dix-huit et le neuf juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FÉLIU D'AVALL, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Roger GARRIDO, Maire, Les conseillers étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Étaient présents : BALESTE Marie - BEAUD André - BERGER Myriam - Albert BRUZY - CARBO Jean-Luc - CAZALS Henri - ERRE Daniel - FRIEDERICK Marie Anne - ESPIRAC Hélène - GIRARD Guillaume- LAMARQUE André - LAMARQUE Marie-Josée – MUNIER Madeleine - Christian PAGES - PORTA Annie - RIUBRUJENT Christiane - Frédéric SOL - SUELVES Sébastien

Absents : -

HOMS Christelle qui avait donné procuration à Daniel ERRE

CASES Michel - NAVARRO Emmanuel - OMS Bruno

Date de la convocation : 02/07/2018

Secrétaire de séance : GIRARD Guillaume

1- Révision des délégations

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et propose un montant de 500000 € ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivant : en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €;

19° D'Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce)

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux en informant le conseil municipal de toute décision;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

conseil municipal, permettent de faciliter la bonne marche de la commune et des services municipaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre de l'intérêt d'une telle de délégation.

**Monsieur le Maire ouï dans son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE,

Pour la durée de son mandat, le conseil municipal donne délégation au maire afin d'exercer les attributions suivantes relevant initialement de la compétence du conseil municipal :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et propose un montant de 500000 € ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivant : en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €;
- 19° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce)
- 20° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux en informant le conseil municipal de toute décision;
- 23° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- 1) Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

- **Délégation de Sébastien SUELVES précision**

Urbanisme, Sécurité (travaux), les Travaux (entreprises) et commandes de matériel, Eclairage Public, Marchés Publics à Procédure Adapté d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Electricité, Jardins Communaux, Affaires Militaires, assurances. Les devis de travaux ou contrats dans ces domaines seront visés par Sébastien SUELVES 1^{er} adjoint en priorité N°1 et par Daniel ERRE en priorité N°2 en cas d'absence du 1^{er} adjoint.

- **Délégation de Myriam BERGER**

Personnel administratif, personnel du service ALSH ALAE, personnel ATSEM, et personnel du restaurant scolaire, Finances, et élections.

- **Délégation de Marie Anne FRIEDERICK**

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Environnement, Fêtes et cérémonies, Associations (Priorité n°2 sur Frédéric SOL).

- **Délégation de Christiane RIUBRUJENT**

Affaires sociales, Logement, Culture (bibliothèque municipale), Communication (site internet, journal municipal, articles de presse).

2- Expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

Vu la délibération n° 66-2018_DE du 29 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

Vu la convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE :

- L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales à compter du 9 juillet 2018

et jusqu'au 19 novembre 2020,

Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre la commune/l'établissement public de ... et ses agents.

PREND ACTE que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 29 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales aura lieu sans coût ajouté à la cotisation obligatoire actuelle du cdg66 ;

AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

PREND ACTE que le Maire s'engage à soumettre à la médiation la personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales tout litige survenant entre la collectivité et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter de la date de signature de la convention avec le CDG66, ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises

par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

PREND ACTE que la commune s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée et jusqu'au 19 novembre 2020, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

3- Remboursement antenne TV de l'appartement situé 66b av du Canigou

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que MONSIEUR FREDERIC CORNILLY locataire du logement situé 66 av du Canigou a réglé une facture auprès de CARREFOUR pour l'achat d'une antenne TV.

Cet achat ayant dû être réalisé par la commune, il convient de lui rembourser la somme de 79.99 €
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité le remboursement de la facture à CARREFOUR d'un montant de 79.99 €.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4- Remboursement MARIE BALESTE clés sécurisée

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que Madame BALESTE MARIE a été contrainte de régler une facture auprès de la SARL ACEL pour refaire une clé sécurisée.

Madame BALESTE Marie au vu de l'urgence, a avancé le montant de la facture pour le compte de la commune pour un montant de 9.70 €.

Madame BALESTE MARIE quitte l'assemblée pour le passage au vote

Monsieur le Maire demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité le remboursement de la facture à SARL ACEL d'un montant de 9.70 €.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

5- Décision modificative N° 2 Budget communal

Monsieur le Maire explique que des travaux de mise en sécurité d'un immeuble menaçant de ruine ont dû être réalisés, il s'agit d'une dépense qui n'avait pas été prévue dans le budget communal 2018, de plus, des travaux supplémentaires ont dû être réalisés au cimetière. Aussi, deux parkings supplémentaires doivent être réalisés, il convient de modifier le budget communal 2018 comme suit :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 Virement à la section d'investissement	0 €	26 581.00 €	0 €	0 €
D 658 Charges diverses de la gestion courante	26 581.00€	0 €	0	0 €
Total Fonctionnement	26 581.00 €	26 581.00 €	0 €	0 €
INVESTISSEMENT				
R-021 Virement de la section de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	26 581.00€
D 2116 Cimetières		2 100.00 €		
D 2313 Constructions	8 000.00 €			
D 2313 1054 Goudronnage parking		8 000.00 €		
D 454101 Travaux d'étalement	0 €	24 481.00 €	0 €	0 €
TOTAL INVESTISSEMENT	8 000.00 €	34 5481.00 €	0 €	26 581.00 €
Total général	26 581.00 €		26 581.00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité d'adopter la décision modificative N°2 du Budget Communal

6- Convention de prestation de services en matière d'hygiène et de sécurité avec la Mairie de Perpignan

Monsieur le Maire propose de signer une convention de prestation de services en matière d'hygiène et de santé publique avec la Mairie de Perpignan.

En effet, cette convention permettra d'assurer le suivi technique et administratif de dossiers d'hygiène et de santé publique dans la limite de ses compétences et des pouvoirs de police du maire de la commune.

Ce partenariat permettra de mettre en œuvre une stratégie sanitaire cohérente pilotée par la Ville de Perpignan.

Les prestations proposées sont les suivantes :

- Salubrité des logements et des abords, gestion des situations de Diogène accumulation de déchets – 300 €
- Salubrité du domaine public enquête pour action 3D – 150 €
- Gestion des pollutions d'origine domestique : plaintes animaux (chien chat rats blattes) – 300€
- Gestion des pollutions relatives aux rejets d'eaux usées – 150 €
- Contrôle sanitaire hygiène alimentaire 300 €
- Gestion de nuisances sonores d'activités économiques avec mesures sono métrique – 500 €
- Mesure des ondes électromagnétiques antennes téléphonie mobile – 150 €
- Avis sur dossier d'enquêtes publiques ICPE – 150 €
- Inspection sur le domaine de l'habitat et orientation procédure (indécence, RSD, péril) – 300 €
- Inspection sur le domaine de l'habitat et orientation procédure insalubrité avec saisine de l'ARS – 300 €
- Visite conseil santé (saturnisme, plomb intoxication CO...) – 150 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de prestation de services en matière d'hygiène et de sécurité avec la ville de Perpignan et à demander leurs services en cas de besoins selon la tarification indiquée ci-dessus.

7- Révision des tarifs du restaurant scolaire

DONNE connaissance à l'assemblée de la délibération prise par le bureau du SIST Perpignan Méditerranée lors de sa réunion du 8/06/2017, fixant le tarif des prix de vente des repas en liaison froide à compter du 01/09/2017.

PRECISE QUE, de ce fait, il convient de modifier les tarifs que la commune applique tel qu'énuméré ci-dessous :

Tarifs Restauration 2018/2019

Prestation	P.V. TTC 2017/2018
Maternelles	3,56
Elémentaires	3,80
Adultes	6,30
Perso Communal	5.01
A.L.S.H.	4.04
Pique-Nique	3.80

Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la révision des tarifs de la restauration pour l'année 2018/2019

8- ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT POUR LA DESIGNATION DES JURES CONSTITUANT LA LISTE PREPARATOIRE POUR L'ANNEE 2019

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de désigner les six jurés d'assises de la commune. Deux seront retenus par les autorités compétentes.

Le tirage au sort sur la liste électorale générale donne les résultats suivants :

- LOISON Gabriel
- DESMERGER Jacques

- GERVAIS Magali
- RIBEILL Joëlle
- CANET Sarah
- FARINES Adrien

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

☛ **VALIDE** la liste des jurés tirés au sort sur la liste électorale générale.